

La MAP

(mesure d'accompagnement protégé)



Quelques chiffres

Les violences conjugales, touchant très majoritairement les femmes, sont encore actuellement un fléau pour la société. Ainsi en 2016, en France, **123 femmes et 28 hommes** sont décédés, victimes de leur partenaire ou ex-partenaire, mais aussi **25 enfants victimes** collatérales. Dans beaucoup de cas, les assassinats se sont produits à l'occasion **du droit de visite** du père.

A Paris, en 2017, **2 702 faits de violences conjugales** ont été enregistrés dans les commissariats de police parisiens.

Des dispositifs de protection

Ces dernières années, plusieurs dispositifs ont donc vu le jour pour protéger la conjointe et les enfants victimes de violences, tels que :

Dans ces pages

- 1 Quelques chiffres
- 1 Des dispositifs
- 2 La MAP
- 3 Cadre juridique
- 3 Mesure du danger
- 4 Comité de pilotage
- 4 Partenaires

✓ Le téléphone grave danger (TGD)

Mis en place en juillet 2012 à Paris, le TGD vise à renforcer la protection des victimes de violences conjugales, en grand danger demeurant à Paris, et à faciliter le secours et l'assistance grâce à un dispositif d'alerte (téléphone portable géolocalisable).

A Paris, au 31/12/2017, 31 femmes bénéficiaient du dispositif TGD, plus de 70 femmes ont été admises au dispositif depuis 2012, **157 enfants mineurs** ont été protégés.

✓ L'ordonnance de protection (OP)

Depuis 2010, le juge aux affaires familiales (JAF) peut la prononcer, en urgence avant même le dépôt de plainte. L'OP permet de mettre en place des mesures pour éloigner le partenaire ou l'ancien partenaire violent. Elle vise notamment à interdire à l'auteur des violences de s'approcher de la victime. Elle statue sur la résidence séparée des époux, attribue la jouissance du logement à la victime, se prononce sur l'exercice de l'autorité parentale, etc.

En 2017, à Paris, 180 nouveaux dossiers enregistrés, 176 OP ont été rendues, 83 OP accordées à des femmes à 94%.

✓ Le dispositif de suivi des mains courantes (MCI)

Depuis novembre 2014, ce dispositif permet de réaliser un accompagnement spécifique des femmes victimes par les intervenants sociaux en commissariats de police ou pas des associations spécialisées.

En 2017, **1268 mains courantes** ont été traitées par les services de polices parisiens dans le cadre du protocole MCI (augmentation de 7 % par rapport à 2016). **852 MCI** ont été transmises avec accord des victimes, aux psychologues, intervenants sociaux ou associations (**42,5 % d'augmentation**).

Des dispositifs de protection des victimes de violences conjugales toujours plus utiles et efficaces

Les enfants co-victimes

80% des enfants sont présents au moment des actes de violences dans le couple

Assister aux violences commises par l'un de ses parents sur l'autre a des conséquences indéniables pour l'enfant témoin. Or, 80% des enfants sont présents au moment des actes de violences. Ils en sont également les victimes. C'est pourquoi la prise en charge des femmes victimes de violences et des enfants doit être mieux articulée. Si la protection des mères et des enfants doit être assurée pendant la séparation, elle doit l'être aussi après la séparation : la mesure d'accompagnement protégé (MAP) en est un des moyens.

Protéger la mère, c'est protéger l'enfant

La MAP vise les objectifs suivants :

- Protéger la femme victime en évitant la commission de nouvelles violences dans le cadre des droits de visite de l'ex-conjoint
- Protéger l'enfant susceptible d'être exposé à ces violences à l'occasion de sa remise à l'autre parent
- Eviter à l'ex-conjoint la réitération des violences conjugales
- Offrir un espace de parole à l'enfant
- Garantir l'effectivité du droit de visite et d'hébergement.

--- --- ---

Un droit de visite encadré

Il s'agit de permettre **un exercice du droit de visite** dans un cadre sécurisé et protecteur, **sur décision du juge aux affaires familiales (JAF)**.



Ainsi, la mesure d'accompagnement protégé prévoit

l'accompagnement de l'enfant,

par **un adulte-tiers,**

lors des déplacements entre le domicile du parent victime de ces violences (*le plus souvent la mère*)

et le lieu d'exercice du droit de visite du « parent agresseur, non gardien de l'enfant » (*le plus souvent le père*),

sans qu'il y ait de contact entre les deux parents,

et dans **un cadre sécurisé pour l'enfant.**

La MAP vise donc à protéger, à la fois les enfants exposés aux violences conjugales et le parent victime de ces violences.

Cadre juridique

La MAP a été retenue dans **la loi du 9 juillet 2010** relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

L'article 7 de la loi modifie ainsi **l'article 373-2-9 du code civil** qui est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. »

De plus, l'article 31-2 de la **Convention d'Istanbul** prévoit que « les parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants ».



La MAP s'appliquera dans les situations présentant un danger pour la mère et/ ou pour l'enfant.

Les principaux critères du danger

Il convient de prendre en compte, dans l'évaluation du danger, **des facteurs spécifiques liés à cette forme de violence**, qui revêtent des caractéristiques particulières que l'on ne rencontre que dans les situations de violences conjugales ou de violences faites aux femmes :

- ✓ Les sentiments de culpabilité et de honte ressentis par la victime.
- ✓ Les liens existants avec l'auteur des violences (c'est le partenaire intime, le parent des enfants quand il y en a).
- ✓ Le caractère intime et dégradant des violences subies (les violences physiques et psychologiques).
- ✓ La peur et notamment la peur des représailles.
- ✓ La vulnérabilité de la victime et son isolement (mis en place par l'auteur des Violences)

Remarque : Le traumatisme physique et psychique subi par la victime (blessures physiques, terreur, angoisse, confrontation à la mort) qui constitue un « psychotrauma » provoque des comportements parfois déstabilisants de certaines victimes (indifférence, volubilité, agressivité, amnésie, agitation, perte de repère dans l'espace et le temps, anesthésie émotionnelle).

Il convient également de considérer :

- La dangerosité de l'auteur, le déni dont il fait montre, le rejet de sa responsabilité et le report sur la conjointe
- Le profil psychiatrique et psychologique de l'auteur et le risque potentiel de réitération.

La Ville de Paris, le Procureur de la République et la Caisse d'allocations familiales (CAF) ont décidé en janvier 2017, de mettre en place un dispositif expérimental d'accompagnement protégé (MAP : mesure d'accompagnement protégé) des enfants.



Tel : 01 42 63 05 00

Ce dispositif expérimental démarrera **fin 2018** pour une durée **d'un an** et pourra être prolongé en fonction de l'évaluation qui sera faite au bout d'une année de fonctionnement.

SUITE A L'APPEL A PROJETS QUI A ETE LANCE EN NOVEMBRE DERNIER A CETTE FIN, L'ASSOCIATION **CERAF SOLIDARITES**, A ETE RETENUE, **DANS LE CADRE DE SON ESPACE DE RENCONTRE.**

Le comité de pilotage

Composé de :

- Le.la responsable du service des affaires familiales au tribunal de grande instance de Paris
- le parquet de Paris
- les services techniques concernés de la Ville de Paris : Direction de l'action sociale de l'enfance et de la santé (DASES) dont la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) et l'Observatoire des violences faites aux femmes (OPVF)
- la déléguée départementale aux droits des femmes Direction départementale de la cohésion sociale, Préfecture de Paris
- le responsable de la Mission Parentalité de la Caisse d'allocations familiales
- la directrice du pôle famille de l'association CERAF SOLIDARITES

Il se réunira toutes les six semaines.

La coordination est assurée par l'Observatoire parisien des violences envers les femmes (OPVF), Ville de Paris.

Les partenaires

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

MAIRIE DE PARIS 



En Seine St Denis depuis 6 ans

La MAP est d'ores et déjà mise en oeuvre en Seine St Denis depuis 6 ans. Les résultats sont probants :

Depuis octobre 2012, **81 MAP** ont été prononcées par les Juges aux affaires familiales, pour l'accompagnement protégé de **136 enfants mineurs (77 filles et 59 garçons)** qui avaient **entre 2 et 16 ans**.

Les types de requête : 25 MAP ont été prononcées dans le cadre d'ordonnances de protection ; 12 dans le cadre d'ordonnances en référé (procédure d'urgence) ; 28 dans le cadre de Jugements (séparation, divorce ou autres) ; 16 MAP dans le cadre d'une ONC ; Dans 8 cas sur 10, la mère est à l'origine de la requête.

Les modalités d'exercice de l'autorité parentale: 66 MAP où l'autorité parentale est exercée exclusivement par la mère ; 15 MAP où l'autorité parentale est exercée conjointement.

Pour les droits de visite : 43 MAP statuent pour un droit de visite et d'hébergement ; 38 MAP statuent pour un droit de visite simple, sans hébergement.